

Arrêt

n° 86 588 du 31 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 24 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée avec une ressortissante belge, Mme [D.E.], le 20 janvier 2010 au Maroc.

Le 11 février 2010, la partie requérante a introduit au consulat belge à Casablanca une demande de visa Schengen de regroupement familial en qualité de conjoint d'un ressortissant belge, qui lui a été accordé.

Le 31 mai 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

Le 15 septembre 2011, l'épouse de la partie requérante a fait une déposition au commissariat de Visé, signalant le départ du requérant du domicile conjugal.

Par décision du 24 janvier 2012, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Suite à un rapport de la police de Visé du 15/09/2011, il est évident que la cellule familiale n'existe plus entre la personne concernée et son épouse [D.E.].

Monsieur [la partie requérante] étant sur le territoire depuis le 31/05/2011, il n'a pu établir que son degré d'intégration était suffisant pour justifier le maintien de son droit de séjour en Belgique ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Remarque préalable.

2.1. Par un courrier du 3 avril 2012 adressé au Conseil, la partie requérante a déposé divers documents, notamment une lettre adressée le 9 février à la partie défenderesse, des fiches de paie, un contrat de bail au nom du requérant et de son épouse, des copies de factures de dépenses de ménage payées par le requérant, des copies de passeports et de billets d'avion, ainsi qu'un procès-verbal d'audition de l'épouse du requérant établi le 20 octobre 2011 par la police de la zone Basse-Meuse. Ces documents sont accompagnés d'un courrier explicatif.

2.2. Ces documents ne peuvent être considérés comme des écrits de procédure, car ils ne sont pas prévus par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Ceci étant précisé, les pièces produites en cours de procédure par la partie requérante en appui d'un moyen invoqué en termes de requête peuvent être prises en considération par le Conseil, pour autant qu'elles aient été soumises à la contradiction et que les droits de la défense aient été respectés.

Dès lors que ces conditions ont été respectées en l'espèce s'agissant des pièces jointes au courrier susmentionné, le Conseil y aura égard dans la mesure où elles tendent à appuyer le moyen de la partie requérante tiré de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 visés dans sa requête introductive.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « *pour absence de motivation adéquate* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur le seul rapport de police du 15 septembre 2011 pour conclure à l'« évidence » de l'absence de cellule familiale, alors qu'il serait insuffisant pour ce faire. Elle prend également argument de ce que, par la suite, la police a pu vérifier la reprise de la vie commune.

Elle argue que la décision litigieuse a été prise sur un élément isolé et sans signification pertinente pour remettre en cause l'existence d'une cellule familiale et son intégration, et que partant la décision attaquée violerait l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, en ce que l'absence de cohabitation ou la séparation des époux n'aurait aucun fondement réel.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'a pu établir que son degré d'intégration était suffisant pour justifier un maintien du droit de séjour. Elle allègue à cet égard que la partie défenderesse ne préciserait pas sur quelle base légale elle remet en question le droit de séjour pour insuffisance d'intégration et sur quelle base elle fonderait cette appréciation.

Elle précise qu'elle travaille, vit avec son épouse et parle parfaitement le français.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir émis une appréciation quant à ce degré d'intégration sans avoir pris la peine de l'entendre.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

4.2. Il s'en déduit que l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, constitue la disposition légale impliquant l'obligation pour la partie défenderesse de tenir compte, notamment, de l'intégration de la partie requérante.

4.3. Le Conseil relève également qu'en vertu de l'article 42 quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la même loi, durant les trois premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ou il n'y a plus d'installation commune.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que : *« la cellule familiale n'existe plus »* sur la base d'un rapport de la police de Visé du 15 septembre 2011.

La condition d'installation commune suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Cette notion correspond donc à celle de *« cellule familiale »* qui est employée dans la décision. Le rapport de la police de Visé figure au dossier administratif et renseigne que l'épouse du requérant est venue *« signaler le départ de son mari qui a quitté le domicile conjugal définitivement. Le couple [D.E.] – [la partie requérante] n'aura donc vécu que quelque mois sur le territoire belge. »*.

Ensuite, en estimant en l'espèce que compte tenu du son arrivée sur le territoire le 31 mai 2011, soit à une date récente, la partie requérante ne présentait pas un degré d'intégration suffisant pour justifier le maintien de son droit au séjour, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs de la décision reposent sur des éléments établis par le dossier administratif et sur la base desquels la partie défenderesse a pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il n'existait pas ou plus, entre le requérant et son épouse, d'installation commune, ce qui pouvait justifier qu'il soit mis fin au séjour du requérant sur la base de l'article 42quater, §1er, al. 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur des éléments de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur des éléments « isolés », sans prendre la peine de l'auditionner afin de lui permettre de faire valoir son point de vue et d'autres informations qui auraient conduit à une autre conclusion. C'est à cette fin qu'elle produit dans le cadre de la présente procédure différents documents, dont ceux évoqués au point 2. du présent arrêt. De manière plus factuelle, la partie requérante déclare qu'elle vit avec son épouse, travaille et parle le français.

Le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de cet élément est justifiée notamment lorsque l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande, comme en l'espèce.

Si le Conseil accepte donc d'avoir égard aux dits documents, il ne peut toutefois que constater, en l'occurrence, que lesdites pièces ne permettent nullement d'asseoir l'argumentation de la partie requérante tendant à faire admettre un maintien de la cellule familiale et une intégration en Belgique justifiant le maintien du droit de séjour.

En particulier, le procès-verbal d'audition de l'épouse du requérant renseigne que si le requérant a réintégré le logement familial au mois d'octobre 2011, les grandes difficultés familiales subsistaient. Ainsi, lors de cette audition, l'épouse du requérant renseigne notamment que ce dernier se révélerait agressif à son égard, tenant comme propos « Tu verras quand on retournera au Maroc, ce que tu vas ramasser. Ca ne se passera pas comme ici... ». Elle évoque des propos injurieux à l'égard de ses enfants, ainsi que des dettes importantes que son époux aurait contractées seul, mais pour lesquelles elle serait tenue solidairement. L'épouse du requérant y affirme également son intention de demander le divorce.

Il y a lieu de préciser que le procès-verbal de l'audition précitée est communiqué par la partie requérante sans réserve aucune.

Ces déclarations mettent en évidence de graves difficultés conjugales et, plus largement, comportementales dans le chef du requérant, lesquelles confortent la motivation de la décision attaquée quant à l'absence de cellule familiale et d'intégration suffisante, que les autres pièces produites ne parviennent à contredire en l'espèce.

Le moyen ne peut en conséquence être accueilli en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY